

2001 CMQC 83

Montréal, ce 19 juin 2002

PLAINTE DE:

**Madame M. C. et
Monsieur P. C.**

À L'ÉGARD DE:

M. le juge (...)

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans une lettre datée du 13 mars 2002 adressée au Conseil de la magistrature, les plaignants portent une plainte à l'égard du juge (...).

[2] Les plaignants allèguent entre autres ce qui suit:

«Suite a la prise de médicaments antidépresseur, Mme C. se rend chez IGA ici a (...) et elle sort du magasin sans payer avec 18 effets totalisant \$ 103.00. Le gardien de sécurité l'intercepte une fois dehors et contacte la police locale. Elle reçoit une sommation de comparaître pour l'accusation de vol a l'étalage.

Mme est suivie par un psychiatre depuis plus de 3 ans pour une dépression nerveuse et son rapport est parfaitement clair a l'effet que ces médicaments peuvent causer des pertes de mémoire et qu'elle n'est pas du tout responsable médicalement de gestes de cette nature sous l'effet des médicaments qu'elle prend.

Le 30 janvier a 7:00PM, lors de sa comparution, Madame plaide coupable de vol a l'étalage et veut expliquer les circonstances entourant son geste, elle parle du rapport du psychiatre et demande la clémence de la cour n'ayant aucun antécédent judiciaire. Des qu'elle débute, M. le juge (...) lui coupe la parole pour lui dire les "baguettes" en l'air et complètement enragé, que si tous les gens qui prennent des médicaments faisaient ca, ca serait beau dans notre monde. Il dit aussi qu'il y a des milliers de gens

qui prennent de tels médicaments et qui ne font pas ça. Il dit de plus qu'il se vend pour des millions de dollars de ce genre de médicaments au Canada. **Qu'est-ce que cela vient faire dans la cause ?** Est-il médecin pour juger de la nécessité ou pas de la vente de ces médicaments au Canada. Je peux comprendre qu'il n'était pas en forme ce soir la mais il reste qu'un magistrat doit avoir un meilleur contrôle de lui que ça. Il est juge à ce que je sache et non-spécialiste des dépressions nerveuses et des maladies mentales alors que mon épouse est infirmière et travaille depuis plus de 20 ans dans le milieu psychiatrique.

(...) En terminant, il refuse son plaidoyer de culpabilité et lui dit de se prendre un **excellent** avocat car ça ne sera pas facile de défendre sa cause. **Donc son jugement était rendu et sa sentence aussi avant même de la laisser parler pour expliquer.** Drôle de justice quand on sait si bien que tous les citoyens ont droit à une justice pleine et entière. Il remet sa comparution au lundi 4 mars à 6:30 PM pour entendre sa décision (plaidoyer de culpabilité ou non-culpabilité) suite à sa recommandation de se prendre un avocat et se malgré qu'elle lui ait dit qu'elle n'en prendrait pas, surtout après les propos qu'il venait de lui tenir.

(...)

Lors de la deuxième comparution le 4 mars 2002 à 6:30pm, M. le juge (..) lui demande si elle avait suivi **ses** recommandations de consulter un avocat. Elle lui dit que non puisque de toute façon il lui avait dit le 30 janvier 2002 que ça lui en prendrait un excellent pour défendre sa cause. Il a paru très frustrer et il lui a dit vous plaidez quoi ce soir. Elle dit coupable M. le juge comme le 30 janvier ce que vous n'avez pas voulu accepter. Elle tente encore une fois de fournir les explications de son geste fait sous l'effet des médicaments mais il lui refuse toutes explications de cette nature, quand elle a voulu lui expliquer les effets des médicaments, il lui a coupé la parole pour lui dire qu'elle ne lui donnerait pas un cours de médecine. Elle lui demande si elle aura un casier judiciaire et **il ne répond même pas**. Il lui dit que c'est \$ 150.00 d'amende plus les frais, c'est tout. Toutes les personnes dans la salle sont restées ébahies et lors de l'ajournement, même une avocate présente a dit, il est fou ce juge, je ne plaiderai plus jamais devant lui. **Il est à noter que mon épouse n'avait aucun antécédent judiciaire.**

Je ne crois pas que cette façon de faire soit conforme au principe de justice au Canada

J'ai toujours eu ainsi que mon épouse confiance au système de justice au Canada, mais la j'avoue que j'ai complètement perdu confiance à voir le fonctionnement de cette cour municipale.

Je vous demande donc de faire enquête sur cette situation et de nous revenir dans les plus brefs délais car je crois sincèrement que M. le juge (...) a outrepassé sa juridiction en émettant de tels commentaires et en ne voulant rien entendre comme explication. (...)

(...)

Dans les circonstances, il serait de mise qu'une nouvelle comparution soit entendue par un autre juge qui lui, permettra à mon épouse d'expliquer les circonstances entourant l'événement et probablement lui accordé la clémence de la cour ou du moins émettre un jugement non conçu d'avance. Il n'est pas tout à fait normal que mon épouse doivent porter sa cause en appel parce qu'un juge ne fait pas bien son travail.

Il est vraiment désolant qu'une personne malade se retrouve avec un casier judiciaire pour une faute commise dans un état dépressif. Je suis certain que se n'est pas ce que le législateur a voulu. Les juges ont un pouvoir discrétionnaire et je pense que normalement ils s'en servent sur la sentence qui aurait pu être une absolution inconditionnelle ou conditionnelle au pire.»

(Reproduction intégrale des extraits du texte)

[3] La plaignante est poursuivie pour une plainte de vol à l'étalage. Devant le juge (...), elle déclare ce qui suit:

«Coupable, mais avec explications Monsieur le juge.»

[4] Le juge lui répond comme suit:

«Si vous avez des explications à me donner, je peux en écouter, mais si ça si c'est de la nature d'un plaidoyer de non-culpabilité, il faudrait plaider non-coupable.»

[5] Le juge écoute ses explications qu'elle présente comme suit:

«Je suis sortie d'une dépression Monsieur le juge ça fait cinq ans, mais j'étais en, je prenais une forte dose de médication, j'étais en période de sevrage, puis je suis allée chez IGA et puis j'avais mon argent à la main et je suis sortie du magasin, mais en étant en période de sevrage et en et comme je prenais une forte dose de médication, j'avais des pertes de mémoire (...) .»

[6] La plaignante invoque ces éléments pour obtenir une absolution inconditionnelle.

[7] Le juge donne une longue explication sur les personnes qui ont des périodes dépressives et qui ne sont pas autorisées pour autant à prendre des effets dans un magasin.

[8] Par cette déclaration, le juge semble vouloir faire comprendre à la plaignante qu'il faut établir un lien entre la perte de mémoire et la prise de médicament.

[9] Bien qu'elle soit infirmière, elle ne peut établir cette preuve valablement.

[10] Il lui recommande alors de prendre un avocat. Il reporte la comparution à une date ultérieure pour lui permettre de réfléchir et de prendre ses dispositions.

[11] Lors de la comparution subséquente, la plaignante déclare qu'elle n'a pas consulté un avocat, préférant garder son argent pour acheter des médicaments pour sa fille. Elle répète qu'elle plaide coupable avec explications.

[12] Le juge a écouté la représentation de la poursuite et de la plaignante. Il impose une amende à la plaignante.

[13] L'écoute de l'enregistrement des débats démontre que le juge a fait effectivement une longue déclaration sur la dépression et ses conséquences. Cependant, elle a été faite sans animosité, sur un ton qui est tout à fait acceptable dans une salle de cour.

[14] Par cette déclaration, il voulait faire une démonstration pour inviter la plaignante à consulter un expert qui aurait pu fournir au juge des éléments pour fonder une sentence sur l'absolution inconditionnelle.

[15] Il faut rappeler que sur le fond du litige, le Conseil n'exerce pas une juridiction d'appel et il ne peut intervenir pour corriger, réformer ou confirmer le jugement du juge (...).

[16] Par ailleurs, en ce qui concerne les faits et les gestes du juge (...) qui relèvent plus particulièrement de la déontologie, l'écoute de l'enregistrement des débats nous amène à constater que l'honorable juge (...) s'est comporté en tout temps avec impartialité, objectivité, politesse et courtoisie à l'égard des parties.

[17] L'examen du déroulement de l'audience dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que le juge (...) n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie.

[18] **POUR CES MOTIFS**, le Conseil de la magistrature décide que la plainte n'est pas fondée.